

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept mai, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du vingt mai 2021, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Monique BOURGET, Maire.

Étaient présents : Emmanuel RIVALAN - Judith HEILMER DE TOLEDO - Edmond DELTOUR - Gérard LEFEBVRE - Alain NICQ - Rose-Marie DUBOIS - Odile LATZ - Philippe VAUCHEL - Françoise NÉE - Xavier FALCONI - James ELIOT - Stéphane BELLEDAME - Angélique BOUCHER - Jérôme THUAULT - Christelle LECOURTOIS - David THIEULIN - Eugénie DOS SANTOS (arrivée à 19h07) – Damien TIBERGHEN.

Étaient absents excusés : Véronique DESCHAMPS (pouvoir donné à Monique BOURGET) - Maurice MAILLARD (pouvoir donné à Rose-Marie DUBOIS).

Étaient absents non excusés : Bernadette BEAUCAMP – Jannick CHANAL

Secrétaire de séance : Philippe VAUCHEL

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique. La séance a été ouverte par Monique BOURGET à 19H00.

Le Procès-Verbal du Conseil du 31 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire rend ensuite compte des décisions qui ont été prises au titre des délégations du conseil municipal, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Décision 2021-01 du 14/04/2021** : Cession d'une pelle « retro » pour tracteur à M. LEPAINH (montant de la cession : 200 euros).
- **Décision 2021-02 du 14/04/2021** : Demande de subvention auprès Département de Seine-Maritime pour l'achat de l'épareuse (décision annulée en raison du refus de subvention par le Département de Seine-Maritime).

OBJET : APPROBATION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)
--

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des Finances et de l'Urbanisme.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles R125-9 à R125-27, L125-2, L125-5 et L563-3 ;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Considérant :

- L'obligation pour le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune ;
- Que le Maire est chargé de l'établissement et de la mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ;
- L'obligation de porter à la connaissance du public l'existence du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Chers Collègues,

Institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est un document qui a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegardes mises en œuvre, ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Vous trouverez en annexe le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Commentaires :

Monsieur DELTOUR précise que ce document a été établi par la commune de Houppeville en collaboration avec la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et avec la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Si 7 risques majeurs ont été relevés sur le territoire de la Seine-Maritime, pour la commune de Houppeville seuls 3 risques ont été identifiés : risque inondation, risque de cavités souterraines et risque de transport de matières dangereuses. L'application de ce document sera effectuée par le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) qui est en cours de réalisation. 3 réunions ont déjà eu lieu avec les services de la Métropole Rouen-Normandie en visio-conférence. Ce DICRIM sera mis à la disposition de tous les habitants, en ligne sur le site Internet de la Ville ou en version papier à consulter en mairie.

Monsieur ELIOT demande si les risques de transport de matières dangereuses concernent uniquement le transport routier alors qu'il y a quand même une voie ferrée à moins de 2 km.

Monsieur DELTOUR répond que la voie ferrée n'est pas sur le territoire de la commune donc elle ne figure pas dans notre DICRIM. Ce document communal ne prend en compte que les risques communaux et non d'autres risques potentiels comme Lubrizol par exemple. Toutefois, si avec la Métropole Rouen-

Normandie, nous avons un système d'alerte beaucoup plus large, pour le DICRIM, c'est vraiment le document communal qui fait foi.

Monsieur ELIOT souhaite savoir pourquoi en tant que référent de la commission « sécurité sanitaire industrielle, santé » de la Métropole Rouen-Normandie il n'a pas été associé à l'élaboration de ce document. Le plan de prévention n'ayant pas été discuté.

Monsieur DELTOUR répond que ce n'est pas un plan de prévention, et que le PCS n'est pas encore élaboré. Le DICRIM n'est que le recensement de tous les risques sur le territoire de la commune. Le PCS sera la déclinaison de ce document. Un appel à volontariat avait été lancé pour constituer un groupe de travail, sans beaucoup de réponse ; de fait, les visio-conférences ont été suivies avec Monsieur BOITEUX.

Madame le Maire rajoute que Monsieur ELIOT est dans cette commission de la Métropole Rouen-Normandie à la suite du souhait du Président de permettre à des conseillers municipaux non élus à la Métropole Rouen-Normandie de participer aux commissions ; chacun reçoit de la part de la Métropole Rouen-Normandie les convocations pour les visio-conférences qui peuvent se dérouler en journée ou en soirée.

Madame LATZ s'inquiète de petits loupés dans les commissions de la Métropole Rouen-Normandie où l'on fait partie d'un groupe de réflexion. Mais à un certain moment cela s'arrête : on n'a plus les invitations. C'est ce qu'il s'est passé pour le Plan de Mobilité (PDM) où on avait corridor 3 et corridor 4 pour les transports en commun et on n'a jamais été invité pour le corridor 4. Faut-il relancer les personnes qui sont responsables pour être à nouveau dans la boucle ?

Madame le Maire répond que si l'on n'a pas été contacté, nous sommes automatiquement destinataire d'un compte-rendu en mairie.

Madame LATZ estime que c'est ce qui devrait être normalement fait. Elle a dû réclamer un compte rendu alors qu'elle avait assisté à 3 réunions.

Madame le Maire répond que les comptes rendus sont en mairie. Ce ne sont pas les membres qui reçoivent les comptes rendus, mais la mairie qui en est destinataire, puis est ensuite ventilé aux membres des commissions.

Monsieur THUAULT rappelle que lors de l'incendie de Lubrizol, il n'y avait pas d'informations sur le site de la Préfecture et qu'il a fallu attendre 9 heures pour qu'une information soit mise en ligne.

Madame le Maire précise qu'elle n'a pas eu d'appel de la part de la Préfecture et qu'elle a appris l'incendie en regardant les informations.

Monsieur ELIOT souligne qu'à ce moment, le Préfet avait dit que les fumées n'étaient pas nocives. Il demande si le Préfet est toujours en place.

Madame le Maire répond par l'affirmative et souligne que le Préfet a changé sa vision des choses.

Monsieur DELTOUR souhaite que l'on revienne au DICRIM.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Approuvant le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ;
- Confiant au Maire le soin de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques présents sur le territoire communal ;
- Précisant que ce document sera mis en consultation à la mairie et sera mis en ligne sur le site Internet de la Commune de Houpeville.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION (IFCE)

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Maire.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être alloués à certains fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu l'avis en cours du comité technique en date du 18 juin 2021 ;
- Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant :

- Que le conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé dans la double limite :
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle au grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
 - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Chers Collègues,

Le conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

Il vous est proposé de pouvoir attribuer cette indemnité aux agents relevant des catégories suivantes :

Grade	Fonction ou service
Attaché	Directeur général des services

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de : 2

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaire du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Conformément au décret n° 95-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

À titre indicatif, le calcul du crédit global est le suivant :

Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux (soit 1 091,70 € au 1^{er} janvier 2020) multiplié par le coefficient applicable (1 à 8) divisé par 12 mois multiplié par le nombre de bénéficiaires

Coefficient retenu par la collectivité	Calcul du crédit global – Nombre de bénéficiaire = 1
1	$(1091,70 \times 1) / 12 = 90.97 \text{ €}$
2	$(1091,70 \times 2) / 12 = 181.85 \text{ €}$
3	$(1091,70 \times 3) / 12 = 272.92 \text{ €}$
4	$(1091,70 \times 4) / 12 = 363.90 \text{ €}$
5	$(1091,70 \times 5) / 12 = 454.87 \text{ €}$
6	$(1091,70 \times 6) / 12 = 545.85 \text{ €}$
7	$(1091,70 \times 7) / 12 = 636.82 \text{ €}$
8	$(1091,70 \times 8) / 12 = 727.80 \text{ €}$

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultation électorales.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021.

Commentaires :

Monsieur DELTOUR précise que les montants ont été mis au budget 2021.

Monsieur NICQ demande si les montants sont doublés s'il y a deux élections le même jour.

Madame le Maire répond que les montants sont attribués pour la journée et non par élection. Pour les années à venir, c'est ce coefficient qui sera appliqué.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Mettant en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.
- Affectant le montant de référence d'un coefficient multiplicateur de 2.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H16.

A Houppeville, le 3 juin 2021

Secrétaire de séance, Philippe VAUCHEL